



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2025 / 025  
DU 24 FÉVRIER 2025**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR  
SÉCURITÉ  
ACCESSIBILITÉ**

### **LE CHÂTEAU-NEUF**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur le Maire Florian BERCAULT, le 26 décembre 2024, pour l'aménagement d'un cheminement intérieur à travers le Château-Neuf de Laval permettant l'accès au belevédère arrière,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 11 février 2025,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 11 février 2025,

## ARRÊTONS

### **Article 1er**

#### Nature des travaux

Le projet consiste à aménager au travers du Château-Neuf de Laval, un cheminement intérieur permettant d'accéder au belvédère arrière donnant sur la vieille ville et la vallée de la Mayenne. La capacité maximum est de 17 personnes.

L'accès à l'établissement se fait directement depuis le domaine public où se trouve le stationnement :

- par une entrée principale précédée de 4 marches avec une main-courante contre la façade et un dispositif d'alerte en partie haute pour les personnes non et mal voyantes ;

- par une entrée secondaire de plain-pied précédée de rampes adaptées existantes place de la Trémoille et qui sera signalée à partir de l'accès principal. Chacune ainsi que celle d'accès au belvédère, présente des portes à doubles battants et simple, avec un vantail principal d'une largeur de passage utile de plus de 77 cm, et un seuil inférieur à 2 cm.

Le cheminement intérieur carrossable et sécurisé permettant de découvrir au passage les structures et l'architecture intérieures de ce bâtiment du XVI<sup>e</sup> siècle, a une largeur de plus de 1,20 m avec des rétrécissements ponctuels de plus de 90 cm et des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Un éclairage provisoire de 100 lux minimum est installé.

L'étage n'est pas ouvert au public.

Le sol du belvédère extérieur est, pour être de niveau avec le seuil de la porte d'accès et éviter les obstacles en surépaisseur telles que les évacuations d'eau pluviale, rehaussé par une terrasse en lames de bois ou matériaux recyclés. Elle est en communication par le biais d'un portillon avec la cour du Vieux-Château. Des main-courantes antichutes identiques aux existantes coté Vieux-Château, sont installées tout au long de ce belvédère.

L'établissement ne dispose pas de sanitaire, un équipement ouvert au public avec un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes circulant en fauteuil roulant existant non loin dans l'enceinte du Vieux-Château.

## **Article 2**

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

LE CHÂTEAU-NEUF

Place de la Trémoille à LAVAL.

- Cet établissement classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe avec des activités de type "PE" (petit établissement) en 5<sup>ème</sup> catégorie. Celui-ci est assujéti aux seules dispositions de l'article PE 2 § 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Effectif total : 17 personnes

**L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.**

## **Article 3**

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (articles PE 4 § 2 et 3).

2 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).

3 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).

4 - Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

5 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- L'adresse du centre de secours de 1<sup>er</sup> appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

6 - Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70. Pour les établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées (article PE 27).

7 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

#### **Article 4**

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs article 2 modifié par arrêté du 28 avril 2017 article 4.

*Caractéristiques minimales :*

Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence, le revêtement de la terrasse du belvédère extérieur sera conforme aux dispositions ci-dessus.

#### **Article 5**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

#### **Article 6**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.
- Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

**Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Sandrine REBELO  
Directrice Générale des Services  
Ville de Laval et Laval Agglomération  
53000 LAVAL

Et

Madame Clarise DIRE  
Directrice de la lecture publique patrimoine  
Laval agglomération  
53000 LAVAL

**Article 8**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,



Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :